

Arrêt

« **CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 266902 du 18/01/2022** »

n° 266 681 du 13 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me O. VENET
Rue Emile Claus, 4
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de réinscription du 24 juin 2021, notifiée à une date indéterminée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2022 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2022 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. RAMBOUX *loco* Me O. VENET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant, de nationalité congolaise, se voit délivrer, le 15 octobre 2008, une carte de séjour F+, valable jusqu'au 30 septembre 2013. Le 16 janvier 2013, il est radié d'office. Le 19 janvier 2019, il est écroué à la prison de St-Gilles, et est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 10 décembre 2019, à 40 mois d'emprisonnement. Le 19 janvier 2021, le requérant sollicite sa réinscription. Le 23 avril 2021, une décision de refus de réinscription est prise à son encontre. Le 24 juin 2021, la décision du 23 avril 2021 est retirée. À la même date, une nouvelle décision de rejet de la demande de réinscription du 19 janvier 2021 est prise à l'encontre du requérant. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« La personne concernée a été radiée des registres communaux le 16/01/2013 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 19/01/2021.

Après analyse du dossier, nous avons décidé de ne pas donner une suite favorable à sa demande.

Il ressort du dossier que l'intéressé a été radié en date du 16/01/2013 et qu'il se trouvait en liberté du 17/12/2012 au 19/01/2019. En faveur de l'intéressé, nous avons défini la période durant laquelle sa présence est contestée du 16/01/2013 au 19/01/2019. L'intéressé soumet divers documents pour une large période, soutenu en cela par une organisation sociale et son avocat. Il a cependant produit insuffisamment de preuves de sa présence en Belgique durant la période susmentionnée.

L'intéressé a produit, via son avocat, les pièces suivantes :

- deux cartes F+, l'une délivrée le 27/03/2012 et l'autre en 2018 ; un permis de conduire délivré le 29/03/2012, une fiche d'écrou avec arrestation au 13/11/2012 ; un échange de courriels entre le CPAS de Wemmel et le conseil de l'intéressé au sujet de l'obtention d'une adresse de référence ; une lettre Viabuy, destinée à l'intéressé à une adresse située en Belgique avec la Mastercard associée. Ces pièces sont datées d'une période ne correspondant pas à celle durant laquelle sa présence est contestée ou elles ne contiennent pas de date permettant de les situer dans une temporalité précise, et, partant, ne peuvent constituer une preuve de sa présence sur le territoire,
- une lettre de Madame [C.B.] datée du 03/08/2019 et une carte de séjour illisible. Cette lettre fait office de déclaration sur l'honneur dont le caractère sollicité ne peut être exclu. La pièce ne peut donc être considérée comme une preuve suffisante de présence sur le territoire du Royaume,
- des factures B-lite Telecom au nom de l'intéressé pour les mois de janvier, mars et juin 2013 ; des factures Proximus au nom de l'intéressé datées des 7 août 2016 et 3 septembre 2018. Des factures de téléphonie au nom de l'intéressé ne signifie pas que l'intéressé utilise effectivement cet abonnement et qu'il n'a par exemple pas conclu cet abonnement au bénéfice d'une tierce personne, ou qu'il se trouvait réellement en Belgique, utilisant ou restant le seul et unique détenteur de son numéro de téléphone belge,
- une facture Budget datée du 24/05/2014, au nom de l'intéressé, et l'aperçu locatif correspondant au compte de l'intéressé (du 01/05/2014 au 23/05/2014). Au-dessous duquel l'intéressé était censé signer (ce qui n'est toutefois pas arrivé). Il n'est pas possible de conclure que l'intéressé s'est effectivement rendu en personne sur le lieu de l'entreprise, ni qu'il serait impossible pour des tiers de réserver une voiture au nom de l'intéressé via les données de son compte,
- un historique de paiement daté du 08/06/2015 « SANEF – péages à Sommesous », en France, destiné à l'intéressé à une adresse belge. Cette invitation de paiement fait plutôt office de preuve d'absence que de présence dans le Royaume. Concernant la réception de cet historique de paiement, ainsi que de toutes les factures précitées au nom de l'intéressé à une adresse en Belgique, il est à noter que le reçu de La Poste ne peut être considéré comme une preuve incontestable de présence sur le territoire belge. Le simple reçu de La Poste au nom de l'intéressé à une adresse en Belgique ne peut être retenu comme preuve de présence dans le Royaume compte tenu du fait que ce type de reçu peut être réceptionné par des tiers et ensuite transmis, ou même, via une déviation postale, être renvoyé vers une adresse ou une boîte aux lettres choisies, ou encore peut être conservé par le bureau de poste en cas d'absence signalée,
- confirmation d'une enquête de laboratoire datée du 07/08/2015,
- une fiche de renseignements pour ERA dans le but d'une location résidentielle, datée du 01/01/2016,

- Cash converters datés des 7 mars, 7 avril, 9 mai, 20 juin et 20 juillet 2016,
- une prolongation de location de voiture « Rent a car » datée des 17 et 30 août ainsi que du 5 septembre 2016,
- une consultation en chirurgie et une prise de sang datées du 06/02/2017,
- un décompte locatif à un tiers et à l'intéressé pour une maison dans laquelle il aurait habité en 2017 et une lettre datée du 23/05/2018 au sujet de la remise des clés,
- un contrat de bail pour un espace de stockage daté du 16/05/2018,
- un contrat de bail daté du 31/07/2018,
- une réservation Flixbus du 11/01/2019 pour un trajet depuis l'étranger vers la Belgique,
- une promesse d'emploi datée du 09/04/2020 et le contrat associé chez MNM Company et daté du 29/07/2020.

La présence de l'intéressée est contestée au moins pour la période s'étalant du 13/01/2013 (possiblement à partir du 17/12/2012, la date de proposition de radiation d'office n'étant pas connue) jusqu'au 07/08/2015. La présence de l'intéressé dans le Royaume demeure insuffisamment démontrée. De plus, il ressort de la fiche de renseignements produite (ERA), en vue d'une location résidentielle, datée du 01/01/2016, que l'intéressé, au moment de la signature, tenait une adresse en France, où il était également employé, ce qui renforce la présomption de son absence en Belgique. Il n'existe donc aucune preuve irréfutable pour la période du 13/01/2013 au 07/08/2015, laquelle excède encore largement la période de 2 ans d'absence dans le Royaume.

Aux termes de l'article 42 quinquies §7 de la loi du 15/12/1980, le titre de séjour est perdu en raison d'une absence du Royaume de plus de 2 ans. A défaut de preuve du contraire, il doit par conséquent être constaté que l'intéressé a perdu son droit de séjour ».

Le 16 novembre 2021, le requérant remplit un questionnaire droit à être entendu en prison. Le 6 janvier 2022, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de 10 ans (annexe 13sexies) sont prises à son encontre. Un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence est introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et est enrôlé sous le numéro X / III. Ce recours est toujours pendant.

2. Recevabilité du recours.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence dès lors, notamment, que la décision attaquée n'est pas une décision de refoulement ni une décision d'éloignement, dont l'exécution est imminente.

La partie requérante estime, à l'audience, que l'introduction d'un recours en suspension d'extrême urgence était la seule possibilité de voir examiner rapidement la décision de rejet de réinscription du 24 juin 2021 et qui ne lui a pas été notifiée, celle-ci ayant été portée à sa connaissance au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire le 6 janvier 2022.

Le Conseil constate, quant à lui, que dans l'arrêt n° 237 408, rendu le 24 juin 2020, en Assemblée générale, il a relevé que :

«L'interprétation de [l'article 39/82, § 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980] a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil [...] quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1er, alinéa 1er , de la loi du 15 décembre 1980 ».

Ensuite, après avoir rappelé les deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, cet arrêt développe le raisonnement suivant :

« Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque. Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit : « – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a la même contenu et la même portée que celle du Conseil d'Etat, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18). Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa. Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi : « Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10). L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire » (Ibid. p.7). Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1er, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1er , alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2. [...] Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence. [...] Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du

10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » (ibid. p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur. [...] Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours. [...] Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. [...] La première exception d'irrecevabilité est fondée. La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante est irrecevable ».

Le Conseil ne peut, en l'espèce, que constater que l'acte attaqué, étant une décision de refus de réinscription, ne constitue pas une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision querellée n'est dès lors pas ouvert par la loi. Dès lors, le Conseil estime, au vu de l'arrêt susmentionné, qui a pour objectif d'établir une unité de jurisprudence, qu'il n'y a pas lieu de se départir de ses enseignements.

Enfin, et en tout état de cause, le Conseil observe cependant que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* que la procédure en suspension ordinaire, dont le délai de traitement, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours, ainsi que rappelé dans l'arrêt du Conseil n° 237 408, précité, ne permettrait pas de rencontrer, dans un délai raisonnable, les éléments qu'il invoque dans son recours.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est donc irrecevable.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENEGERA,

Greffière assumée.

La greffière,

Le Président,

N. SENEGERA

J.-C. WERENNE